

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

**JUGEMENT NO 23 DU
09/02/2022**

AFFAIRE :

BANK OF AFRICA NIG

C/

**M. IMBARECK
MOHAMED**

**SOCIETE SBM AFRIQU
SARL**

Le Tribunal de Commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du neuf février deux mille vingt et deux, statuant en matière commerciale, tenue par M. IBRO ZA BAYE, Juge au Tribunal, Président, en présence de MM GERAD DELANNE et DIALLO OUSMANE, tous deux Juges Consulaires avec voix délibérative ; avec l'assistance de Me SALEY DILLE, greffier ; a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

A la **BANK OF AFRICA Niger (BOA Niger)**, Société Anonyme de banque au capital de treize milliards (13.000. 000. 000) de francs CFA, ayant son siège social à Niamey, (République du Niger), Rue du Gaweye, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro: RCCM-NI-NIM-2003-B-639, par l'organe de son Directeur Général Monsieur SEBASTIEN TONI, assistée de la **SCPA-IMS, avocats associés**, ayant son siège social à Niamey Rue KK 37, BP : 11.457, porte 128, tel 20.37 07 03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications ;

DEMANDERESSE d'une part ;

ET

Monsieur IMBARECK MOHAMED, opérateur économique, né le 01/01/1969 à Tchintabaraden, demeurant à Niamey, caution solidaire de la société SBM AFRIQUE SARL,

La société SBM AFRIQUE SARL, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son gérant Monsieur IMBARECK MOHAMED, demeurant à Niamey, né le 01/01/1969 à Tchintabaraden ;

DEFENDEURS d'autre part ;

Attendu que suivant assignation en date du 17 novembre 2021, la Banque of Africa Niger (BOA -Niger), assignait le nommé Imbareck Mohamed et la société SBM Afrique devant le Tribunal de céans pour :

En la forme :

Y venir le sieur IMBARECK MOHAMED et la société SBM AFRIQUE SARL, tous demeurant à Niamey, pour s'entendre ;

-Déclarer recevable la requête de la BOA Niger régulière en la forme ;

Au fond :

-Condamner le sieur IMBARECK MOHAMED à payer la somme de trente-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-sept (39. 997. 587) francs CFA, représentant le montant restant dû à la BOA Niger SA par la société SBM AFRIQUE SARL, en couverture des engagements par lui cautionnés le 06 novembre 2018 ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minutes et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours.

-Condamner les requis aux entiers dépens ;

Qu'elle soutient à l'appui de ses demandes que par acte en date du 06 novembre 2018 le sieur IMBARECK MOHAMED s'était porté caution solidaire de la société SBM AFRIQUE SARL, à l'égard de la requérante, à hauteur de cent millions(100.000.000) F CFA au titre d'une ligne de découvert accordée à la société SBM AFRIQUE SARL, le 17 octobre 2018, sur une durée de six (6) mois, au taux de 11,5% l'an hors taxe plus 1,5 frais de dossier hors taxe ;

Que suite au non-paiement de la créance, la BOA Niger SA a procédé à la clôture juridique du compte de la société SBM AFRIQUE SARL, avant de poursuivre cette dernière pour paiement de la somme restant due ;

Que cette clôture de compte a été signifiée à la société SBM AFRIQUE SARL,

Que les mesures d'exécution entreprises à l'encontre de la société SBM AFRIQUE SARL n'ont pu permettre de recouvrer la créance ;

Que face à cette situation, la requérante s'était tournée vers la caution solidaire qu'elle a mise en demeure de payer par acte en date du 08 octobre 2021 ;

Que cette dernière ne s'était pas exécutée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 26 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés « la caution est tenue de la même façon que le débiteur principal. La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire sous réserve des dispositions particulières du présent Acte Uniforme.

Toutefois, le créancier ne peut poursuivre la caution simple ou solidaire qu'en appelant en cause le débiteur principal » ;

Qu'en l'espèce, les conditions de poursuite de la caution solidaire sont réunies ;

Que dès lors, il y a lieu de condamner le sieur IMBARECK MOHAMED à payer la somme de trente-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-sept(39.997.587) francs CFA, représentant le montant dû à la BOA Niger SA par la société SBM AFRIQUE SARL, en couverture des engagements par lui cautionnés le 06 novembre 2018;

Attendu que le sieur IMBARECK MOHAMED dans la sommation à lui faite, affirmait revenir à la BOA après avoir vérifié la comptabilité de la société SBM Afrique SARL;

Attendu qu'à ce jour, soit plus d'un (1) mois, le sieur IMBARECK MOHAMED n'a entrepris la moindre démarche dans ce cadre ;

Attendu que suivant procès verbal en date du 03 janvier 2022, le Juge de la mise en état constatait la carence des défendeurs ;

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que l'action de la BOA est régulièrement introduite ; qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Au fond :

Sur la demande principale :

Attendu que la BOA Niger demande au Tribunal de céans de condamner le nommé Imbareck

Mohamed à lui payer la somme de trente neuf millions cent quatre vingt dix sept mille cinq cent quatre vingt sept (39.997.587) francs CFA représentant le montant restant du par la société SBM Afrique ;

Qu'il ressort des pièces de la procédure que le défendeur s'est porté caution du prêt contracté par la société SBM Afrique auprès de la demanderesse ;

Qu'aux termes de l'article 26 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés dispose « la caution est tenue de la même façon que le débiteur principal. La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire sous réserve des dispositions particulières du présent Acte Uniforme.

Toutefois, le créancier ne peut poursuivre la caution simple ou solidaire qu'en appelant en cause le débiteur principal » ;

Qu'en l'espèce, les conditions de poursuite de la caution solidaire sont réunies ;

Qu'il y'a lieu de faire droit à sa demande ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que l'exécution provisoire est de droit dans le cas d'espèce, qu'il y'a lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens :

Attendu que le défendeur a succombé à l'action, qu'il y'a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme :

Reçoit la BOA Niger en son action ;

Au fond :

Condamne M.Imbareck Mohamed à payer la somme de 39.997.587 FCFA représentant le montant restant du à la BOA Niger SA par la société SBA Afrique SARL, en couverture des engagements par lui cautionnés ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours ;

Le condamne aux dépens ;

Avise les parties de leur droit de se pourvoir en cassation contre la présente décision dans un délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision, par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du Tribunal de céans.

Suivent les signatures :

La greffière :

Le Président :